

ROMONT ET SA RÉGION



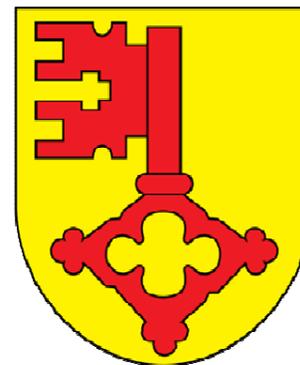
A la découverte de notre terroir et de nos traditions

En 2017, les Jeunes Chambres Internationales et les offices du tourisme fribourgeois vont lancer un site internet qui permettra aux habitants de notre canton : particuliers, artisans ou petites entreprises de proposer des activités à des touristes ou des visiteurs de la région en quête d'échange et d'authenticité. L'objectif étant de faire découvrir et de mettre en valeur les spécificités locales : gastronomie, terroir, traditions, lieux d'intérêt. L'Office du Tourisme de Romont et sa région est donc à la recherche de **personnes motivées à faire découvrir leur passion ou leur métier** (min. 4 fois par année), particulièrement :

- Des agriculteurs/éleveurs : pour une visite découverte de leur exploitation (possibilité de dégustations des produits fabriqués, etc.), balade à dos d'âne, à cheval, etc.
- Des artisans boulangers, fromagers, bouchers : pour une visite découverte de leur activité ou un cours d'initiation à la fabrication d'un produit d'origine fribourgeoise (ex. la meringue, le gruyère, le jambon de la borne, etc.)
- Des particuliers passionnés par leur région : pour des balades accompagnées, des visites des lieux emblématiques de leur village, des visites thématiques (botanique/champignons...)
- Des pêcheurs ou des chasseurs prêts à faire découvrir leur activité
- Des passionnés ou des artistes : pour des cours de photos, des cours de peinture, etc. avec pour thème de fond un joli lieu de notre région.
- ...

Nous ne cherchons pas uniquement des professionnels, car nous sommes persuadés que vous avez **tous** d'innombrables choses à partager et à faire découvrir !

Renseignements et inscriptions auprès de l'Office du Tourisme de Romont et sa région, Eliane Celeschi, 026 651 90 55, eliane@romontregion.ch.



ECUBLENS INFO 1 / 17

Commune d'Ecublens

2017

Le Conseil communal et son administration vous souhaite ses meilleures vœux pour cette nouvelle année 2017.

NOUVELLE SECRÉTAIRE

Dans sa séance du 9 janvier 2017, le Conseil communal a engagé Madame Déborah Gilliard-Schiliro pour le poste de secrétaire communale de la Commune d'Ecublens.

RECENSEMENT AGRICOLE

Aux agriculteurs et détenteurs d'animaux : le recensement agricole arrive à grands pas !

Le recensement agricole annuel **aura lieu du 10 au 28 février 2017**, sous la houlette du service de l'agriculture. Les exploitants agricoles, ainsi que tous les détenteurs de bovins, chevaux, ovins, caprins, volaille et abeilles, de même que les pisciculteurs professionnels, sont tenus de mettre à jour leurs données.

L'objectif de ce recensement est, entre autre, de recenser les animaux qui doivent être assurés auprès de la caisse cantonale d'épizootie SANIMA et de lutter plus efficacement contre les maladies animales. Les autorités compétentes doivent en effet savoir quels animaux de rente sont gardés dans quel lieu de détention.

Les détenteurs de volaille qui ne sont pas agriculteurs, sont priés de s'annoncer auprès de **notre préposé local, Monsieur Claude Conus**, Route d'Eschiens 43, 1673 Ecublens, téléphone 079 287 94 51, **d'ici au 27 février 2017**.

D'avance nous vous en remercions.

Le Conseil communal



Avez-vous besoin d'aide pour remplir votre déclaration d'impôt ? Voulez-vous être sûr de n'oublier aucune déduction ? Remplir la déclaration d'impôt n'est plus une corvée !

Pro Senectute canton de Fribourg remplit votre déclaration d'impôt par le biais de collaboratrices/teurs compétents et discrets.

- Pour qui ? Personnes âgées 60 ans et plus domiciliées dans le canton de Fribourg
- Où ? Visites à domicile ou auprès de communes (se renseigner Pro Senectute)
- Quand ? Du 30 janvier 2017 au 31 mars 2017
- Frais ? Fr. 60.00 pour 1 déclaration à 1 heure + Fr. 20.00 pour chaque ½ heure suppl.

Cette offre s'adresse aux personnes avec une déclaration d'impôt simple (pas d'immobiliers loués, pas de titres).

Renseignements et rendez-vous

Pro Senectute, Passage du Cardinal 18, 1700 Fribourg
Tél. 026 347 12 40, Heures d'ouverture 8.00-11.30 / 13.30-17.00

INFORMATIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DE L'EAU FOURNIE PAR L'AVGG

Conformément à l'art. 5 de l'Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale du 23 novembre 2005, la commune est tenue de fournir, au moins une fois par an, des informations exhaustives sur la qualité de l'eau distribuée.

Consommation : 1'096'181 m³/an correspond à 3'003 m³/jour

Qualité microbiologique et chimique de l'eau distribuée :	Tous les échantillons répondaient aux exigences légales pour les paramètres chimiques et microbiologiques analysés.
Dureté totale de l'eau en degrés français :	La dureté totale de l'eau est d'environ fH° 24.2 ±1.0; cette dureté est en fonction de la nature chimique du sous-sol.
PH :	7.5
Teneur en nitrate :	La teneur en nitrate est de 3 ± 0 . Quant à la tolérance, elle est de 40 mg/l.
Provenance de l'eau :	Charmey : « Pont du Roc » (eau de nappe) Grandvillard : (eau de nappe) Remaufens : « source Mology »
Traitement de l'eau :	Grandvillard, Charmey & Remaufens : ultraviolet

FIRST RESPONDERS



Le Comité de direction du Réseau Santé de la Glâne a nommé un groupe de travail afin de définir les principes et l'organisation suite à la mise en consultation, par la Direction de la santé et des affaires sociales, du concept des premiers répondants « First Responders » du canton de Fribourg.

Le principe de ce concept est de créer un réseau de First Responders couvrant l'ensemble du canton afin de pouvoir réagir au plus vite lors d'un arrêt cardiaque en attendant les secours médicalisés.

L'organisation est la suivante pour les personnes désirant devenir First Responders :

- s'inscrire auprès de la Fondation Fribourg Cœur et suivre les instructions y relatives : <http://fribourgcoeur.ch/prestations/premier-repondant/>
- s'inscrire à la formation BLS-AED : <http://fribourgcoeur.ch/prestations/formations/>
- Les personnes déjà en possession du certificat BLS-AED peuvent s'inscrire sans avoir besoin de suivre la formation

Formé au BLS-AED (réanimation et défibrillation), le premier répondant est un maillon important dans la chaîne des secours. Les gestes qu'il pratique avant l'arrivée de l'ambulance sont d'une importance capitale pour les chances de survie d'un patient en arrêt cardiaque.

Les sauveteurs inscrits auprès de la fondation Fribourg Cœur sont alarmés par le 144 de la situation d'urgence. Le choix de se rendre sur le lieu d'intervention afin de prodiguer les premiers soins avant l'arrivée des ambulanciers lui appartient.

Pour de plus amples informations :

<http://fribourgcoeur.ch/prestations/premier-repondant/>



RÉGLEMENTATION CLÔTURE - BARRIÈRE - HAIE

Ci-dessous, le tableau des distance et hauteurs légales :

Objet	Distance par rapport aux fonds privés		Renvoi
Arbres de haute futaie ¹	Distance minimale aux limites privées	6.00 m	232 LACC
		12.00 m	232 LACC
Arbres fruitiers et autres ¹	Distance minimale aux limites privées	3.00 m	232 LACC
		6.00 m	232 LACC
Arbres soumis à une coupe périodique de 4 ans au plus ¹	Distance minimale aux limites privées	0.60 m	232 LACC
Haie vive	Distance minimale aux limites privées ²	0.60 m	266 LACC
Haie vive	Plantée dans l'alignement des bornes, si elle sépare deux pâturages (zone agricole)	-	266 LACC
Haie vive	Hauteur maximale entre parcelles (après la tonte, effectuée au moins tous les 2 ans)	1.20 m	266 LACC
Clôture	Hauteur maximale sur l'alignement des bornes	1.20 m	267 LACC

Objet	Distance par rapport aux routes		Renvoi
Arbres	Distance minimale au bord de la chaussée des routes publiques	5.00 m	95 LR
Arbres	Hauteur minimale des branches au-dessus de la chaussée	5.00 m	95 LR
Haie vive	Distance minimale des branches par rapport au bord de la chaussée des routes publiques	1.65 m	94 LR
Haie vive	Haute maximale par rapport au niveau de la chaussée des routes publiques	0.90 m	94 LR
Clôture, mur	Distance minimale aux routes publiques	1.65 m	93a LR
Clôture, mur	Hauteur maximale	1.00 m	93a LR
Clôture légère	Distance minimale aux routes communales et chemins publics de dévestiture en zone à bâtir	0.75 m	93a LR 69 RELR
Forêt	Espace minimum déboisé à partir du bord de la chaussée des routes publiques	6.00 m	96 LR

¹ type d'arbre voir LACC

² sur la limite commune sous condition de convention entre le propriétaire

COMMANDER ET PAYER UN EXTRAIT DU REGISTRE DES POURSUITES VIA INTERNET

Le site www.fr.ch/commander permet de commander un extrait du registre des poursuites par Internet, sans passer au guichet des Offices de poursuites.

Le paiement se fait par carte de crédit, selon un système sécurisé. Les commandes d'extrait du registre des poursuites sont traitées encore le même jour, si elles parviennent à l'office des poursuites avant 11h00. Si la demande répond aux critères, l'extrait est envoyé en courrier A.

ASSOCIATION LIRE ET ECRIRE



Cours de français écrit

Pour adultes parlant le français et faiblement qualifiés

- ◆ **Cours de perfectionnement en lecture et écriture** : pour mieux comprendre les écrits et mieux rédiger un texte en fonction d'un projet personnel ou professionnel
- ◆ **Cours d'apprentissage de la lecture et de l'écriture** : pour les personnes peu ou pas scolarisées et qui ont de la peine à lire
- ◆ **Cours spécifique « emploi-santé »** : pour les personnes qui désirent travailler dans des établissements de soins
- ◆ **Cours « Lecture Parent-Enfant »** : pour parents qui lisent difficilement. Le parent vient avec son enfant. Cours gratuit.

Où ? Fribourg, Bulle, Romont ou Estavayer-le-Lac

Quand ? Cours en journée ou en soirée selon les lieux

Combien ? CHF 60.-/mois, participation personnelle (ou arrangement).

Renseignements et inscription par téléphone au **026 / 422 32 62**

Association Lire et Ecrire
Case postale 915
1701 Fribourg

Email : fribourg@lire-et-ecrire.ch
Internet : www.lire-et-ecrire.ch

Mémento concernant la réduction des primes d'assurance-maladie (valable dès le 01.01.2017)

L'Etat accorde des subsides destinés à la réduction des primes d'assurance-maladie. Pour l'année 2017, ces subsides sont octroyés selon les dispositions de la loi du 24 novembre 1985 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et de l'ordonnance du Conseil d'Etat du 8 novembre 2011 concernant la réduction des primes d'assurance-maladie (ORP).

1. Qui a droit à une réduction de primes ?

Les assurés ou les familles dont le revenu déterminant n'atteint pas les limites ci-après ont droit à une réduction de primes (le cas échéant, également pour leur conjoint et leur(s) enfant(s) à charge) :

	Célibataire/ Divorcé(e) Veuf(ve) / Séparé(e)	Couple maré
Sans enfant à charge	Fr. 36'000.--	Fr. 58'400.--
1 enfant à charge	Fr. 57'400.--	Fr. 72'400.--
2 enfants à charge	Fr. 71'400.--	Fr. 86'400.--
3 enfants à charge	Fr. 85'400.--	Fr. 100'400.--
4 enfants à charge	Fr. 99'400.--	Fr. 114'400.--
5 enfants à charge	Fr. 113'400.--	Fr. 128'400.--
6 enfants à charge	Fr. 127'400.--	Fr. 142'400.--

2. Calcul du revenu déterminant

Contribuables assujettis à l'impôt ordinaire

Le revenu déterminant au sens de l'article 14 LALAMal est donné par le revenu annuel net de l'avis de taxation fiscale du canton de Fribourg (code 4.910) de la période fiscale qui précède de deux ans l'année pour laquelle le droit à la réduction des primes est examiné (année x-2 ans), auquel sont ajoutés :

- pour le contribuable salarié ou rentier :
 - les primes et cotisations d'assurance (codes 4.110 à 4.140)
 - les intérêts passifs privés pour la part qui excède 30 000 francs (code 4.210)
 - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède 15 000 francs (code 4.310)
 - le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910)
- pour le contribuable indépendant :
 - les primes caisse-maladie et accidents (code 4.110)
 - les autres primes et cotisations (code 4.120)
 - le rachat d'années d'assurance (2^{ème} pilier, caisse de pension) pour la part qui excède 15 000 francs (code 4.140)
 - les intérêts passifs privés pour la part qui excède 30 000 francs (code 4.210)
 - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède 15 000 francs (code 4.310)
 - le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910)

RÉDUCTION DES PRIMES

D'ASSURANCE-MALADIE

Exception : N'ont pas droit à une réduction des primes à l'assurance-maladie les personnes ou les familles dont le revenu net (code 4.910) ou la fortune imposable (code 7.910) excèdent 150'000 francs de revenu ou 250'000 francs de fortune, et les personnes faisant l'objet d'une taxation fiscale d'office.

Personnes assujetties à l'impôt à la source

Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80 % du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du vingtième de la fortune imposable de l'année qui précède de deux ans celle pour laquelle le droit à la réduction des primes est examiné (année x-2 ans).

3. Quand et où faut-il présenter la demande ?

Le formulaire « Demande de réduction des primes » doit être complété, signé et adressé à la Caisse cantonale de compensation du canton de Fribourg et accompagné des documents requis pour l'examen du droit. **La demande de réduction des primes doit être présentée au plus tard le 31 août** de l'année en cours. La Caisse AVS n'entre pas en matière sur les demandes présentées après cette échéance.

4. Début du droit à la réduction des primes

Le droit à la réduction naît au plus tôt le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée auprès de la Caisse cantonale de compensation du canton de Fribourg.

5. Que doit-on joindre à la formule de demande ?

Chaque demande doit être accompagnée des documents suivants :

- pour les personnes assujetties à l'impôt à la source, copie du/des certificat(s) de salaire annuel 2015;
- certificat(s) d'assurance-maladie valable(s) dès le 1^{er} janvier 2017;
- attestation d'études ou copie du contrat d'apprentissage pour les enfants à charge âgés de 19 à 25 ans;

6. Apprentis et étudiants

En principe, les apprentis et les étudiants qui n'ont pas 25 ans révolus ne présentent pas leur propre demande, ils doivent être mentionnés en tant qu'enfant à charge dans la requête déposée par leurs parents.

7. Sont dispensés de présenter une (nouvelle) demande

- Les autres assurés qui étaient déjà bénéficiaires d'une réduction de primes en 2016; leur droit pour l'année 2017 sera examiné d'office par la Caisse cantonale de compensation AVS. Une nouvelle décision leur sera notifiée au début de l'année 2017.
- Les personnes qui ont déjà présenté une demande en 2016 et qui n'ont pas encore reçu de décision: leur droit pour 2017 sera également examiné d'office.
- Les rentiers AVS/AI qui reçoivent des prestations complémentaires.

Les personnes bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS et l'AI perçoivent un montant forfaitaire correspondant au montant de la prime moyenne régionale pour l'assurance obligatoire des soins. Ce montant est versé directement à l'assureur-maladie lequel se charge de créditer l'ayant droit. Le secteur des prestations complémentaires communiqué automatiquement au secteur de la réduction des primes la liste des personnes bénéficiaires des prestations complémentaires.

8. Quelle sera la réduction des primes ?

Pour 2017, la réduction est calculée en pour-cent de la prime moyenne régionale pour l'assurance obligatoire des soins fixée par le Conseil d'Etat.

Ont droit à une réduction minimale de 1% les assurés qui ont un revenu déterminant de moins de 1.03% inférieur à la limite légale applicable;

Ont droit à une réduction maximale de 65% les assurés qui ont un revenu déterminant de 60.01% ou plus inférieur à la limite légale applicable.

Pour les taux intermédiaires à ceux indiqués ci-dessus, la tabella complète est consultable sur notre site internet à l'adresse ci-contre : <https://www.caisseavsvf.ch/particuliers/reduction-des-primas-d-assurance-maladie/reduction-des-primas-d-assurance-maladie>

Pour les enfants et les jeunes adultes en formation jusqu'à 25 ans, dont les parents font partie du cercle des ayants droit défini à l'article 3 de l'ordonnance du Conseil d'Etat précitée, le taux de la réduction s'éleve au minimum à 50% de la prime moyenne régionale.

La réduction ne peut toutefois pas dépasser 100% de la prime nette due par l'assuré pour l'assurance obligatoire des soins.

Exemple : Limite de revenu
Revenu déterminant CHF 86'400.-- (couple marié + 2 enfants)
CHF 58'000.-- (différence: - 28'400.--)

Le revenu déterminant est de 32.87% (28'400 divisé par 86'400 et multiplié par 100) inférieur à la limite applicable. Par conséquent, les parents ont droit à une réduction de primes de 35.71% et les enfants à une réduction de 50%.

La prime moyenne 2017 est fixée comme il suit :

Pour la région 1 (district de la Sarine): CHF 418.-- par mois pour un adulte, CHF 392.-- par mois pour un jeune adulte âgé de 19 à 25 ans et CHF 99.-- par mois pour un enfant jusqu'à et y compris 18 ans.

Pour la région 2 (districts de la Broye, de la Glâne, de la Gruyère, du Lac, de la Singine et de la Veveyse): CHF 380.-- par mois pour un adulte, CHF 354.-- par mois pour un jeune adulte âgé de 19 à 25 ans et CHF 89.-- par mois pour un enfant jusqu'à et y compris 18 ans.

9. Obligation de renseigner

La Caisse cantonale de compensation AVS doit être informée par le requérant ou son représentant légal de toute modification importante de sa situation personnelle.

Doivent en outre être annoncés sans délai :

- un changement de domicile;
- la naissance d'un enfant;
- tout changement d'état civil en produisant une pièce officielle;
- le partenariat enregistré.

Les montants perçus sans droit doivent être restitués par le bénéficiaire ou ses héritiers.

Changements d'état civil :

Les changements d'état civil qui surviennent au cours de l'année de subventionnement sont pris en considération à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante, sur la base de l'avis de taxation de la prochaine période fiscale correspondante, et sur le dépôt d'une nouvelle demande au moyen du formulaire officiel.

Changements économiques :

Les changements économiques qui surviennent au cours de l'année de subventionnement ne sont pas pris immédiatement en considération. Seul l'avis de taxation fiscale du canton de Fribourg de la période fiscale qui précède de deux ans l'année pour laquelle le droit à la réduction des primes est examiné (année x-2 ans) est déterminant.

10. Décisions

Le droit à une réduction de primes est communiqué au requérant ou à son représentant légal par notification d'une décision formelle avec les moyens de droit.

Le montant de la réduction est versé directement à la caisse-maladie concernée, à charge pour elle de créditer l'ayant droit.

11. Changement de canton

Lorsque des assurés transfèrent leur domicile d'un canton dans un autre, le droit aux réductions des primes existe pour toute la durée de l'année civile selon le droit du canton dans lequel les assurés avaient leur domicile au 1^{er} janvier.

Des renseignements complémentaires peuvent être demandés à la Caisse cantonale de compensation AVS, case postale, 1762 Givisiez.

Hélène François 026 305 45 00
Hélène Alemard 026 305 45 01
E-Mail caastro@cftr.ch
Site internet www.caisseavsvf.ch/fr

Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seul les dispositions légales font foi pour le règlement de cas individuels.